

**AVIS D'APPROBATION PAR LES TRIBUNAUX DU
RÈGLEMENT CONCERNANT LES ÉMISSIONS DES VOLKSWAGEN/AUDI
TDI (DIESEL) DE 2.0 LITRES AU CANADA**

LES TRIBUNAUX ONT APPROUVÉ UN RÈGLEMENT À L'ÉCHELLE CANADIENNE AU BÉNÉFICE
DE NOMBREUX PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES DES VÉHICULES TDI 2.0 LITRES SUIVANTS
INITIALEMENT LOUÉS OU VENDUS AU CANADA :

VW Jetta 2009-2015	VW Jetta Wagon 2009	VW Golf 2010-2013, 2015	VW Passat 2012-2015
VW Beetle 2013-2015	VW Golf Wagon 2010-2014	VW Golf Sportwagon 2015	Audi A3 2010-2013, 2015

**VOUS POURRIEZ AVOIR DROIT À UNE INDEMNITÉ PRÉVUE AU RÈGLEMENT
SI VOUS ÉTIEZ PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE D'UN DE CES VÉHICULES LE 18 SEPTEMBRE 2015
OU ÊTES ACTUELLEMENT PROPRIÉTAIRE D'UN DE CES VÉHICULES**

**LES PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES ADMISSIBLES PEUVENT DÉPOSER UNE RÉCLAMATION
DÈS MAINTENANT**

Si vous êtes actuellement un propriétaire admissible et que vous déteniez votre véhicule le 18 septembre 2015, vous pouvez :

- demander le **Rachat** de votre véhicule + un **paiement en argent** – OU –
- demander l'**Échange** de votre véhicule contre un véhicule Volkswagen / Audi neuf ou d'occasion + un **paiement en argent** – OU –
- conserver votre véhicule et obtenir une **Modification approuvée du système d'émissions** + une **Garantie étendue du système d'émissions** + un **paiement en argent**

Si vous êtes actuellement un propriétaire admissible et que vous avez acheté votre véhicule après le 18 septembre 2015, vous pouvez :

- conserver votre véhicule et obtenir une **Modification approuvée du système d'émissions** + une **Garantie étendue du système d'émissions** + un **paiement en argent**

Si vous êtes un locataire admissible et que votre bail est toujours en vigueur, vous pouvez :

- demander la **Résiliation de votre bail** sans pénalité de résiliation anticipée + un **paiement en argent** – OU –
- conserver votre véhicule et obtenir une **Modification approuvée du système d'émissions** + une **Garantie étendue du système d'émissions** + un **paiement en argent**

Si vous êtes un propriétaire ou un locataire admissible, mais que vous ne détenez plus votre véhicule, vous pouvez demander un **paiement en argent.**

COMMENT PUIS-JE PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION?

- La période pour présenter une réclamation commence le 28 avril 2017 et prend fin le 1^{er} septembre 2018
- Vous pouvez présenter une réclamation en ligne sur le site www.ReglementVW.ca
- Vous pouvez aussi remplir la version papier du formulaire de réclamation, que vous pouvez obtenir en ligne sur le site www.ReglementVW.ca ou en téléphonant au Centre des réclamations du règlement canadien au 1 888 670-4773, et la transmettre par la poste à l'adresse qui y est indiquée

Les tribunaux approuveront les honoraires et les débours des avocats des groupes. Ces montants seront payés séparément et ne réduiront pas vos indemnités prévues au Règlement.

**POUR OBTENIR PLUS DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES INDEMNITÉS PRÉVUES AU RÈGLEMENT
ET POUR PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION**

CONSULTEZ LE SITE WWW.REGLEMENTVW.CA OU TÉLÉPHONEZ AU 1 888 670-4773

VOUS POUVEZ AUSSI COMMUNIQUER SANS FRAIS AVEC LES AVOCATS DES ACTIONS COLLECTIVES

Québec et renseignements en français : 1 888 987-6701

Canada, sauf le Québec : 1 866 881-2292 – OU – 1 844 425-2934

**LE PRÉSENT AVIS N'EST QU'UN RÉSUMÉ DE CERTAINES DES MODALITÉS DU RÈGLEMENT
EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LE PRÉSENT AVIS ET LE RÈGLEMENT, C'EST LE RÈGLEMENT QUI S'APPLIQUE**